

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département  
de l'AUDE

Arrondissement  
de NARBONNE

**Domaine :**  
Comptabilité

**Objet :**  
Montant de l'indemnité  
due au titre de  
l'occupation irrégulière  
du domaine public  
routier et non routier  
par les réseaux et  
ouvrages  
communications  
électroniques

**Nbre de conseillers**

- en exercice	15
- présents	10
- votants	14
- absents	05
- exclus	

**Convocation en date**  
du : 09/12/2022

**Affichage en date**  
du :

**Publication de la**  
**présente en date**  
du :

**CERTIFIEE**  
**EXECUTOIRE**  
**PAR RECEPTION**  
**SOUS-PREFECTURE**  
**DE NARBONNE LE :**

**PAR PUBLICATION**  
**LE :**

**Séance du Conseil Municipal du 16/12/2022**

Le Conseil Municipal de la commune de Ginestas, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Georges COMBES.

**Présents :** COMBES Georges, LEDOYEN Anne-Sophie, BLANC Eric, GREGOIRE Annick, Alain CECCHINATO, AGUAS Marie Line, TROCHON Marjolaine, CRESSEND Laurent, ROCHETTE Justin, HAMOUDI Bilal.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents** MARTINEZ Christine, CARDONA Delphine, VIGNON Lucie, PRIOLEAU Karine, RANDRIAMANALINA Nalson. .

**Procurations :** Christine MARTINEZ à Marjolaine TROCHON, Delphine CARDONA à Anne-Sophie LEDOYEN, Lucie VIGNON à Georges COMBES, Karine PRIOLEAU à Marie Line AGUAS.

**Secrétaire :** TROCHON Marjolaine

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M Le Maire, rappelle que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

**EXPLIQUE que**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour durant lesquelles le domaine public communal a été occupé par des ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**PROPOSE**, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en séance le jour, le mois et l'an ci-dessus et ont, les membres présents, signés au registre. La convocation, le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 du C.G.C.T.

Ginestas le 16/12/2022  
Georges COMBES  
Maire